



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME | Direction régionale de l'environnement,
ARRÊTÉ N°

de l'aménagement et du logement

Auvergne-Rhône-Alpes

20250012

ARRÊTÉ N°

**portant prescriptions complémentaires à l'arrêté d'autorisation de la
blanchisserie de la société MAJ ELIS sur le territoire de la Commune d'Aubière**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'environnement et en particulier ses articles R. 181-46 et R. 181-45 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 novembre 2007 autorisant la Société MAJ à exploiter une blanchisserie 1, avenue du Roussillon, sur le territoire de la commune d'Aubière ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 13/00268 du 08 février 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 17-01130 du 01 juin 2017 ;

VU le porter à connaissance de la société MAJ ELIS du 10 octobre 2019 ;

VU la liste des parcelles propriété du site transmis le 10 mai 2023 ;

VU la déclaration de modification du 21 novembre 2024 pour la chaudière et le stockage d'acide formique ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 11 décembre 2024 ;

VU le projet d'arrêté porté le 17 décembre 2024 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que le site bénéficie d'une autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral sus-visé doivent être actualisées pour corriger certains éléments et prendre en compte l'arrêté ministériel du 24 août 2017 sus-visé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général

ARRÊTE

Article 1 - Objet

La société MAJ, SIRET n°775 733 835 00786, dont le siège social est situé 31 Chemin Latéral au Chemin de Fer à 93500 PANTIN, doit respecter pour son établissement situé 1, avenue du Roussillon, à Aubière, sous la dénomination commerciale ELIS Auvergne, les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2007 susvisé sont modifiées suivant les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Les prescriptions des articles 1.1 et 2 à 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 13/00268 du 08/02/2013 et celles des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 17-01130 du 01/06/2017 sont abrogées.

Article 2 - Modifications

Article 2.1 - Classement des installations

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2007 susvisé est remplacé par :

N° rubrique	Désignation des activités	Volume de l'activité ou de l'installation	Régime
2340-1	Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345. La capacité de lavage de linge étant : 1. supérieure à 5 t/j..	25 t/j	E
2330-2	Teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles : 2. La quantité de fibres et de tissus susceptible d'être traitée étant : supérieure à 50 kg/j et inférieure à 1t/j	180 kg/j 5 séchoirs gaz et un tunnel de finition	D
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793.	Transit de DASRI, quantité maximale stockée : 500 kg	DC

N° rubrique	Désignation des activités	Volume de l'activité ou de l'installation	Régime
2910 A-2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>1 chaudière au gaz naturel : 1 977 kW</p> <p>1 chaudière au gaz naturel pour le chauffage des bureaux : 46 kW</p> <p>Total : 2 023 kW</p>	DC
4130.2.b	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>	3,5 t (acide formique)	D
4441.2	<p>Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t</p>	2,5 t (peroxyde)	D

E : Enregistrement ; DC : Déclaration contrôlée ; D : Déclaration.

Article 2.2 - Situation de l'établissement

Le contenu de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2007 susvisé est remplacé par :
« Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
AUBIERE	BK 1 BK 93 BK 100, 101, 102, 103, 104 et 105	1 Avenue du Roussillon Rue des Sauzes Les Sauzes

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation est de 14 030 m². »

Article 2.3 - Dénomination des forages

Le tableau de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2007 susvisé est remplacé par :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit moyen Journalier	Débit maximal Journalier	Débit horaire maximum
Réseau public	50 000 m ³	400 m ³	494 m ³	-
Puits de forage F1	30 000 m ³	32 m ³	40 m ³	11 m ³
Puits de forage F4		65 m ³	80 m ³	
Consommation totale	80 000 m ³	-	-	-

Article 2.4 - Caractéristique des forages

L'article 4.1.4 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2007 susvisé est complété par :
Les forages ont les caractéristiques suivantes :

Nom	Nom de la masse d'eau	Code de la masse d'eau	Coordonnées en Lambert 93	Profondeur
Puits de forage F1	Alluvions de l'Allier amont	GG052	X : 710065 Y : 6517485	7 m
Puits de forage F4	Alluvions de l'Allier amont (Aquifère des formations oligocène)	GG052	X : 710065 Y : 65175110	22 m

Article 2.5 - Surveillance des rejets

Le contenu de l'article 9.2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2007 susvisé est remplacé par :
"Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
<u>Eaux résiduaires effluent N°4 après épuration issues du rejet vers le milieu récepteur :</u>		
Débit	continu	continu
pH	continu	continu
Température	continu	continu
DBO5	Prélèvement sur proportionnellement au débit	24 h Trimestrielle
DCO	Prélèvement sur proportionnellement au débit	24 h Trimestrielle
MEST	Prélèvement sur proportionnellement au débit	24 h Trimestrielle
Azote global	Prélèvement sur proportionnellement au débit	24 h Trimestrielle

Phosphore total	Prélèvement sur proportionnellement au débit	24 h	Trimestrielle
Hydrocarbures totaux	Prélèvement sur proportionnellement au débit	24 h	Trimestrielle
AOX (composés organiques du chlore)	Prélèvement sur proportionnellement au débit	24 h	Trimestrielle
Eaux pluviales effluent N°1 issues du rejet vers le milieu récepteur :			
Hydrocarbures totaux	Prélèvement sur proportionnellement au débit	24 h	trimestrielle

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètres	Fréquence
Débit	
pH	
Température	
DBO5	
DCO	
MEST	
Azote global	
AOX (composés organiques du chlore)	annuelle

Article 2.6 - Prévention des situations de crises hydrologiques

Le premier paragraphe de l'article 4.1.2 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2007 susvisé est remplacé par :

« Afin de prévenir les situations de crises hydrologiques, l'exploitant dispose d'un plan d'utilisation rationnelle de l'eau. Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Il est mis à jour annuellement. »

Article 2.7 - Rejets atmosphériques

Article 2.7.1 - Conduits et installations raccordées

Le tableau de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2007 susvisé est remplacé par :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	Chaudière à vapeur	1 977 kW	Gaz naturel (1)
3	Chaudière chauffage	46 kW	Gaz naturel

(1) possibilité de fonctionner au fioul domestique.

Article 2.7.2 - Conditions générales de rejet

Dans le tableau de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2007 susvisé, le texte « Conduit N° 2 à 13 » est remplacé par « Conduit N° 3 »

Article 2.7.3 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Le tableau de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2007 susvisé est remplacé par :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1	Conduit n°3
NO _x en équivalent NO ₂	100	400
CO	100	

Article 3 - Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1^o Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
- 2^o Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

En application de l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur (Monsieur le préfet du Puy-de-Dôme) et au bénéficiaire de la décision (la société MAJ, 31 Chemin Latéral au Chemin de Fer à 93500 PANTIN), à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolongé de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o ci-avant.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « télerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 - Notification et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société MAJ et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Article 5 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera également adressée au maire de la commune d'Aubière.

Clermont-Ferrand, le 09 JAN. 2025

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Paul VICAT

